

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2010
SEC(2010) 1243 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

relative au document

Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire

COM(2010) 600
SEC(2010) 1242

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

relative au document

Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire

A. Introduction

Le rapport sur l'étude d'impact vise à fournir à la Commission les informations nécessaires pour accompagner la communication sur la capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophe dont l'adoption est prévue en novembre 2010. En particulier, le rapport vise à informer la Commission de la viabilité des différentes options à étudier pour étoffer la capacité de réaction de l'UE aux catastrophes qui se produisent à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

L'évaluation sur laquelle porte le rapport ne prétend pas être exhaustive. Au contraire, l'analyse entreprise est fonction des objectifs assignés. Étant donné que la communication ne proposera pas de solutions mais se contentera de présenter des options pour poursuivre le développement de la capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophe, tout en mettant en exergue l'alternative préférée, une analyse d'impact complète ne paraît ni nécessaire ni requise à ce stade. Lorsque, le cas échéant, des propositions législatives concrètes sont présentées, celles-ci devront être accompagnées d'une analyse d'impact plus approfondie des options choisies.

Le rapport est centré essentiellement sur les éléments de la communication qui permettent de recenser des incidences spécifiques et qui nécessitent dès lors une étude d'impact, à savoir les nouvelles options et les différents modes d'organisation et de structuration de la coopération de l'UE en matière de protection civile. On notera que la communication à venir traitera aussi des synergies par rapport à l'aide humanitaire et que, cette dernière étant circonscrites à des déclarations politiques sur la nécessité de renforcer les pratiques et politiques actuelles de l'UE, une analyse d'impact spécifique ne paraît pas nécessaire pour ces questions.

B. Présentation du problème et objectifs

i. Présentation du problème

La valeur du mécanisme de protection civile actuel de l'UE est largement reconnue. Le système fonctionne bien en pratique, s'acquittant entièrement de sa mission et produisant des résultats qui ont dépassé les espérances. Ceci étant, une série de facteurs externes posent question quant à savoir si et comment la mission assignée actuellement au système peut être étendue afin de faire face à des défis futurs d'une manière rentable tout en assurant une coordination plus efficace, plus rapide et prévisible. La situation financière internationale et les contraintes budgétaires, par exemple, montrent que toute action entreprise doit être aussi rentable que possible. En outre, au niveau de l'UE et au niveau international, nous constatons un accroissement dans la fréquence des catastrophes naturelles et d'origine humaine (c'est-à-dire technologiques et environnementales) qui nécessitent davantage d'interventions de l'UE en matière de protection civile dans le cadre du mécanisme. L'intensité et la gravité des catastrophes augmentent aussi et paraissent influencées par des facteurs tels que le changement climatique, le terrorisme, l'urbanisation et l'intensification de l'activité industrielle. Pour éviter d'élargir le fossé entre les besoins et les capacités, il est essentiel que l'UE maximise l'efficacité de ses réactions, ce que permettent des ressources supplémentaires limitées comme l'a montré l'expérience passée.

Le point faible essentiel qui est inhérent au mécanisme de la protection civile de l'UE tient au fait que, dans la mesure où il a été mis sur pied pour appuyer et coordonner les propositions d'aide des États membres volontaires et ad hoc et qu'il en est donc

tributaire, il n'est pas en mesure de garantir la disponibilité de l'aide en cas de catastrophe majeure. Le caractère ad hoc du système actuel implique nécessairement que le mécanisme de protection civile de l'UE ait un caractère réactif plutôt que proactif. L'impossibilité de prévoir exactement le type et l'ampleur de l'aide qui sera proposée pour toutes situations d'urgence signifie que le MIC n'est pas en mesure de mettre sur pied des plans d'urgence de mise en œuvre, ce qui inévitablement conduit à une certaine improvisation dans la phase de réaction immédiate et touche négativement l'efficacité générale. Il s'ensuit aussi que les décisions sur le déploiement de l'aide essentielle sont parfois retardées et que les temps de réaction sont tributaires de ceux des États membres qui peuvent ou non proposer une aide immédiate. Rendre le système plus prévisible et mieux à même de coordonner l'aide des États membres constituerait certainement une valeur ajoutée.

Au fil du temps, il est aussi devenu apparent que le système par lequel les États membres proposent une aide en nature conduit aussi à une certaine fragmentation. Étant donné que les États membres proposent une aide en réaction à une situation d'urgence donnée sans nécessairement prendre en compte l'effort général de réaction de l'UE, les propositions reçues peuvent manquer de *cohérence*. En réalité, il se peut que le MIC estime que l'aide proposée par les États membres couvre abondamment certains des besoins de l'État qui demande de l'aide tout en négligeant d'autres. Un système plus vigoureux qui assure une réaction cohérente de l'UE et maximise les synergies entre les différents acteurs en cause serait certainement positif en termes de cohérence et de rentabilité.

ii. Objectifs

L'objectif général consiste à développer et à renforcer la capacité de l'UE à réagir aux situations de catastrophe en faisant appel à tous les instruments, capacités et savoir-faire disponibles et en maximisant les synergies et complémentarités entre eux. Les options proposées visent à créer un système plus solide et plus robuste, capable d'assurer une meilleure protection des personnes, de l'environnement et des biens dans la période qui suit immédiatement les situations d'urgence.

Dans ce contexte, les développements qui découlent du traité de Lisbonne doivent être pris en compte. L'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère à l'Union une base juridique explicite dans le domaine de la protection civile, notamment pour appuyer et compléter l'action entreprise par les États membres aux niveaux national, régional et local pour réagir aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine au sein de l'Union. La clause de solidarité consacrée par l'article 222 TFUE, qui impose aux États membres de s'aider mutuellement et à l'UE de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour réagir aux situations d'urgence, souligne encore la nécessité d'œuvrer pour renforcer la capacité de réaction aux catastrophes.

L'objectif général sera atteint en poursuivant les objectifs spécifiques suivants:

- Améliorer l'efficacité de la réaction de l'UE en cas de catastrophe, notamment sa rentabilité
- Renforcer la cohérence de la réaction de l'UE en cas de catastrophe
- Accroître la visibilité

Ces objectifs ne nécessitent pas de créer de nouveaux mécanismes mais supposent au contraire de partir des instruments déjà en place pour les développer. Ceci étant, les

coûts supplémentaires éventuels sont susceptibles d'être réalistes et de ne pas être disproportionnés par rapport aux coûts actuels.

C. Subsidiarité

La gestion des catastrophes relève essentiellement des États membres. Le rôle de l'Union dans le domaine de la protection civile est défini à l'article 196, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; cet article dispose notamment que l'Union soutient et complète l'action des États membres aux niveaux national, régional et local en ce qui concerne la réaction aux catastrophes naturelles et d'origine humaine à l'intérieur de l'UE et favorise la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile. Il s'ensuit que la réaction aux catastrophes en matière de protection civile paraît être un domaine où les compétences s'épaulent et se complètent dans le respect du principe de subsidiarité.

Pour résoudre les problèmes présentés dans l'étude d'impact, les actions et leur coordination sont nécessaires au niveau de l'UE. Bien que la responsabilité première de la réaction aux catastrophes revienne aux États membres, l'expérience passée dans le cadre du mécanisme a montré que les ressources nationales en matière de protection civile peuvent être submergées par l'ampleur des catastrophes. Dans ces cas, l'aide d'autres États membres est nécessaire. L'action de l'UE dans ce domaine implique manifestement des situations de gestion comportant un volet trans ou multinational important où la coordination générale et l'action concertée au-delà du niveau national sont nécessaires.

Une intervention purement nationale n'est pas en mesure de garantir une action cohérente et efficace de l'UE face aux catastrophes. Pour améliorer la prévisibilité, l'efficacité et la visibilité du mécanisme de protection civile de l'UE, il convient que des actions soient prises au niveau de l'UE, conformément aux objectifs et à la procédure législative inscrits à l'article 196 TFUE. Cette interprétation est confirmée par la clause de solidarité établie par l'article 222 TFUE.

Compte tenu de ce qui précède, on doit conclure que le principe de subsidiarité est respecté étant donné que les objectifs de l'action publique en cause ne peuvent pas être atteints par les États membres séparément mais nécessitent la participation de tous les États membres via une action au niveau de l'UE.

D. Options recensées et option évaluées en détail

i. Options recensées

La Commission a recensé les options suivantes:

- **Option 1: cessation des politiques existantes**

La cessation des politiques existantes dans le domaine de la réaction de l'UE en cas de catastrophe impliquerait le démantèlement des instruments actuellement en place et, simultanément, la fin de toutes les activités y relatives. Cette option impliquerait aussi de repenser l'approche future à adopter dans ce domaine.

- **Option 2: maintien du statu quo**

Le maintien du statu quo implique la poursuite des politiques menées actuellement par l'UE en réaction aux cas de catastrophe. Les activités et instruments présentés dans le rapport sur l'étude d'impact continueraient à exister. Le financement serait garanti selon les principes des perspectives financières 2007-2013.

- **Option 3: mise sur pied d'une capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophe fondée sur la mise en commun volontaire des capacités des États membres en état d'alerte (ressources humaines et moyens techniques)**

Les équipes et les moyens techniques resteraient sous commandement et contrôle national mais les États membres s'engageraient davantage à les mobiliser pour action immédiate dans des opérations de protection civile de l'UE à la demande du MIC. La décision finale de déploiement continuerait à relever des États membres qui pourraient avoir besoin de ressources pour répondre aux situations d'urgence nationales. De plus, on notera que les capacités en état de veille n'auraient pas besoin d'être maintenues en réserve ni d'être inactives entre les opérations de l'UE étant donné que les États membres auraient le droit de les utiliser au plan interne.

Le déploiement des capacités des États membres en état de veille formerait le noyau de la réaction de l'UE en matière de protection civile aux situations de catastrophe à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE et serait complété par l'aide supplémentaire proposée par les États membres de la même manière qu'est actuellement organisée l'aide de la protection civile. De plus, des efforts supplémentaires pourraient être aussi entrepris pour assurer la double visibilité (nationale et européenne) des moyens de la protection civile déployés au travers du mécanisme de protection civile de l'UE qui faisait défaut lors des secours envoyés par l'UE en Haïti.

Le matériel de secours et les moyens de transport de l'armée, en particulier les capacités aériennes stratégiques, relèveraient de la mise en commun des capacités disponibles pouvant être acheminées via le MIC conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire et aux directives internationales (notamment les directives d'Oslo).

La mise en commun volontaire des capacités des États membres devrait être complétée par le développement des formations et des exercices menés en commun, l'engagement de les poursuivre et le travail sur les conclusions à en tirer. De plus, il conviendrait également de mettre sur pied des plans et des scénarios d'urgence afin d'utiliser au mieux les ressources mises en commun. Il serait essentiel de pouvoir compter sur ces activités pour garantir l'efficacité et la cohérence du système.

- **Option 4: développement d'une capacité de réaction de l'UE en cas de catastrophe dotée de moyens à l'échelon de l'UE**

La complémentarité des moyens financés par l'UE pourrait être développée pour certains besoins spécifiques où les interventions de l'UE ont fait apparaître des lacunes et où une action à l'échelon de l'UE serait jugée plus rentable. Il conviendrait d'envisager en particulier la possibilité d'effectuer des tâches horizontales, telles que l'évaluation (modules d'évaluation rapide de l'impact sur l'environnement), la logistique et la coordination (en particulier les équipes d'assistance technique et d'appui (TAST) et les équipements de télécommunications). Cette approche pourrait être développée et déboucher sur la création d'un centre de coordination intégré de l'UE sur le terrain qui fournirait des services aux Nations unies. De même, on pourrait envisager de développer la complémentarité des ressources financées par l'UE pour ce qui est des moyens de réaction spécialisés à haute valeur où les ressources communes et les dispositions de partage pourraient permettre des gains d'efficacité et où les ressources nationales s'avèrent normalement insuffisantes.

Bien que financées par l'Union, les capacités au niveau de l'UE seraient confiées aux États membres intéressés sur une base de gestion déléguée. Leur disponibilité serait garantie pour les opérations de l'UE tout en étant accessibles aux États membres pour leurs besoins nationaux lorsqu'elles sont inutilisées. La mise en commun des

capacités au niveau de l'UE pourrait être modeste, c'est-à-dire viser les lacunes les plus importantes, ou de grande ampleur, c'est-à-dire faire appel à des ressources importantes dans les domaines clés, ce qui permettrait aux États membres de réduire leurs capacités nationales et en même temps d'accroître la rentabilité de la réaction de l'UE.

- **Option 5: développement d'une force de protection civile de l'UE**

Le développement d'une force européenne indépendante dotée de ses propres capacités, moyens, forces et instruments de coordination, associés à l'organisation de l'état de préparation et la mise en commun des ressources existantes assurerait certainement la cohérence et l'efficacité de la réaction de l'UE aux catastrophes. Une force européenne basée sur de tels principes devrait pouvoir avoir accès à des ressources préidentifiées des États membres et aussi être en mesure d'acquérir des ressources supplémentaires, qu'il existe ou non des lacunes préidentifiées dans la capacité de réaction de l'UE. Cette dernière serait confiée à des États membres volontaires qui la gèreraient sur une base déléguée conformément aux principes expliqués dans l'option 4.

Afin d'organiser l'état de préparation de manière crédible, la force européenne devrait aussi bénéficier d'un centre opérationnel chargé d'élaborer des scénarios et des protocoles ainsi que son propre institut de formation de protection civile et d'aide humanitaire, afin de fournir une formation au personnel, aux équipes nationales et régionales composant la force européenne et aux experts en matière d'évaluation qui travaillent pour l'UE.

ii. Analyse des options politiques

Après un examen préliminaire des options, il a été conclu que les inconvénients économiques et politiques découlant des options 1 et 5 étaient intenable. De plus, vu que l'option 2 représente la poursuite des politiques existantes de l'UE et traduit dès lors le scénario de base par rapport auquel les autres options peuvent être comparées, l'analyse d'impact s'est centrée sur les options 3 et 4.

E. Principales incidences économiques, sociales et environnementales des options choisies

Il convient de constater que toutes les options nécessiteront un renforcement du Centre de suivi et d'information (CSI) de la Commission européenne en termes de coordination et de capacité analytique. Ce renforcement devra être mis en œuvre quelle que soit l'option choisie: il est envisagé de fusionner, prochainement, les salles de crise d'ECHO et du CSI en un véritable centre d'intervention, qui fonctionnera 24 heures sur 24 et qui se chargera de la coordination des interventions de l'UE en cas de catastrophe civile.

- **Incidences économiques**

i. Incidences économiques de l'option 3

Un passage du statu quo à une mise en commun volontaire ne devrait pas avoir d'incidences importantes sur les dépenses d'équipement. Il est permis de supposer que les États membres ne seront pas enclins à engager des capitaux dans la mise en commun des moyens s'ils ne sont pas certains de pouvoir encore répondre à leurs propres besoins de protection civile. Il en résulte que la mise en commun volontaire

des moyens d'intervention ne regrouperait qu'une petite partie de ce qui existe déjà. De plus, à partir du moment où, dans les conditions régissant l'engagement des moyens d'intervention, il est expressément prévu que les États membres pourraient retirer leurs propres moyens à temps pour une intervention nationale, il est clair qu'ils n'auraient pas besoin d'engager des dépenses supplémentaires en équipements.

Une fois totalement mis en place et opérationnel, ce type de dispositif pourrait réduire le besoin pour chaque État membre d'investir davantage dans de nouvelles capacités d'intervention. Étant donné qu'il incombe à chaque État membre de s'assurer qu'il est suffisamment équipé pour intervenir en cas de risques prévisibles ou récurrents, on pourrait, en réunissant et en partageant des capacités de réserve supplémentaires, destinées à compléter les moyens d'intervention de base de chaque État membre, en retirer des avantages économiques. En conservant ces capacités de réserve au niveau de l'UE et en partageant la charge globale entre les États membres, on devrait pouvoir réaliser des économies d'échelle et faire des économies.

Il est aussi permis de penser que l'option 3 n'engendrerait pas, en règle générale, des coûts de déploiement supplémentaires. Bien que la réalisation d'une mise en commun volontaire des moyens permettrait certainement de garantir la mise à disposition immédiate des moyens d'intervention après une catastrophe, elle ne devrait pas avoir une incidence sur le coût du déplacement des moyens d'intervention ni de leur utilisation sur place. Au contraire, cette mise en commun pourrait même offrir la possibilité, notamment en ce qui concerne le transport, de déployer les moyens d'intervention de façon plus rentable que cela n'aurait été possible antérieurement. La réaction collective, facilitée par le système de mise en commun et la planification préalable qui lui est liée, garantirait une identification plus rapide des choix de transport et permettrait de collecter et de transporter ensemble les moyens d'intervention les mieux situés, ce qui conduirait à une réduction de la durée et du coût du transport à destination. De surcroît, la répartition des moyens entre les avions disponibles pourrait se faire de manière plus efficace, en exploitant au maximum les capacités aériennes et en réduisant les coûts marginaux.

Par contre, l'option 3 peut avoir une incidence sur les dépenses annuelles totales de fonctionnement si le déploiement annuel des capacités des États membres augmentait du fait de leur inclusion dans la mise en commun des moyens d'intervention. Une telle situation risque aussi d'avoir des conséquences importantes pour certains États membres en termes de frais de personnel. Sur un plan plus général, certains États membres dont les structures organisationnelles sont spécifiques risquent de devoir supporter le coût du passage du statu quo à la structure organisationnelle et juridique nécessaire.

Les répercussions négatives qui précèdent sont largement influencées par la façon dont les moyens d'intervention sont sélectionnés dans l'ensemble des moyens mis en commun et par l'ampleur de cette mise en commun elle-même. Les répercussions sur un État membre donné d'une demande d'intervention pourraient, par exemple, être atténuées par un système de sélection tournante plutôt que de sélection par préférence. En outre, un regroupement plus important des moyens entraînerait probablement une fréquence moins élevée de l'utilisation des capacités inscrites sur la liste.

Les répercussions pourraient être encore atténuées grâce au financement par l'UE de certaines dépenses éligibles prédéfinies. Un nouveau modèle de partage des charges s'ensuivrait, faisant basculer une partie des coûts des États membres vers l'Union. Cela permettrait non seulement aux États membres de couvrir les dépenses annuelles totales représentées par une participation à la mise en commun volontaire, mais aussi d'inciter les États membres plus petits à augmenter leur participation dans les efforts d'intervention de l'UE suite à une catastrophe. L'amélioration de la capacité d'intervention de l'UE qui en découlerait aurait pour effet de diminuer encore plus la pression subie par les États membres qui assument une lourde charge d'intervention face à une catastrophe, et de renforcer la capacité de l'UE à intervenir en cas d'urgences majeures en dehors de l'UE.

ii. Incidences économiques de l'option 4

L'incidence économique la plus importante de cette option serait d'éviter certaines dépenses d'équipement aux États membres. La mise à disposition de moyens d'intervention et de capacités aériennes complémentaires financés par l'UE permettrait en fait aux États membres de pouvoir faire appel à des capacités collectives importantes, qu'ils ne possédaient pas auparavant au niveau national, sans pour autant devoir couvrir des dépenses d'équipement supplémentaires. Cette mise à disposition garantie constituerait un avantage majeur, bien supérieur à ceux qui pourraient être tirés de la mise en œuvre d'une mise en commun volontaire des moyens d'intervention. En particulier, l'achat de moyens complémentaires grâce à un investissement global au niveau de l'UE, qui pourraient par la suite être partagés et utilisés par tous les États membres, est susceptible d'entraîner des investissements nettement moindres pour l'ensemble de l'UE que ceux qui auraient été nécessaires si chaque État membre avait dû acquérir de telles capacités individuellement. De la même manière, en ce qui concerne les moyens d'intervention pour lesquels on envisage une augmentation de capacités, cette option se traduirait par d'importants bénéfices en termes de rentabilité et d'utilisation rationnelle des ressources, en réduisant la nécessité pour les États membres d'investir au niveau national.

Un autre avantage économique majeur de l'option 4 réside dans d'éventuelles solutions rentables plus nombreuses. Les moyens d'action au niveau de l'UE qui peuvent être requis par tous les États membres amélioreraient considérablement le rapport coût-efficacité des opérations d'intervention suite à une catastrophe en diminuant les frais de mobilisation (par rapport au coût d'une location de ces capacités sur le marché commercial), ainsi que la rapidité et l'efficacité des interventions. Le regroupement des moyens de transport et de la logistique ainsi que d'autres économies d'échelle permettrait aussi de gagner beaucoup en efficacité.

Outre les avantages décrits ci-dessus, l'achat de moyens d'intervention supplémentaires pour l'UE, destinés à être utilisés par les États membres, accroîtrait aussi l'efficacité du déploiement et améliorerait le rapport coût-efficacité au niveau opérationnel de manière très similaire à ce qui a été décrit dans l'option 3. En outre, tous les frais liés à la mise en attente/au déploiement des moyens d'interventions complémentaires financés seraient couverts par l'UE, ce qui cautionnerait le «nouveau modèle de partage des charges» décrit ci-dessus et permettrait de basculer tous les coûts vers l'Union.

En ce qui concerne les coûts, il faudra recourir pour le développement des capacités au niveau de l'UE à l'une ou l'autre forme d'appel d'offres et de gestion.

- **Incidences sociales**

Les options envisagées dans le rapport n'entraînaient aucune répercussion sociale au sens traditionnel du mot mais avaient un impact sociétal important.

Il ne fait aucun doute que la possibilité d'une réponse rapide et efficace via un regroupement des États membres (option 3) ou des moyens au niveau de l'UE (option 4) réduirait le nombre de victimes, allégerait les souffrances et réduirait au minimum le mal subi par les individus et les communautés dans leur ensemble. Les effets positifs sur les sociétés atteintes par les catastrophes seraient ainsi indéniables.

De plus, une intervention plus cohérente et efficace augmenterait certainement la foi des gens dans la capacité de l'UE à intervenir en cas de catastrophes. Les conséquences de cette situation seraient doubles. Premièrement, les populations touchées par une catastrophe seraient davantage disposées à coopérer avec l'UE, ce qui pourrait jouer sur une éventuelle coopération plus poussée avec des pays tiers. Deuxièmement, la confiance accrue dans les interventions de l'UE à la suite d'une catastrophe contribuerait à gagner le soutien des citoyens/politiques de l'UE.

Il y a lieu de constater que le développement des moyens d'intervention de l'UE (option 4) qui serait confié aux États membres sur base d'une gestion déléguée exprimerait au maximum la solidarité de l'UE, conformément à l'article 222 du TFUE, et des désirs et des attentes des citoyens de l'UE.

- **Incidences environnementales**

La mise en commun volontaire de moyens d'intervention en attente (option 3) et des moyens d'intervention de l'UE (option 4) permettrait à l'UE de garantir la mise à disposition d'une aide d'urgence dans les plus brefs délais en cas de catastrophe. La cohérence et l'efficacité accrues d'un tel système permettraient à l'UE de réagir plus rapidement face à des urgences, réduisant ainsi significativement les répercussions négatives des catastrophes sur l'environnement (par exemple, une intervention immédiate et efficace dans le cas d'un incendie de forêt peut réduire considérablement les dommages environnementaux).

F. Comparaison des options

Les critères qui suivent ont été utilisés pour comparer les options:

- Efficacité de l'option par rapport à ses objectifs;
- Rentabilité de l'option;
- Cohérence de l'option par rapport aux objectifs, aux stratégies et aux priorités générales de l'UE.

Les options ont été comparées par rapport au scénario de base (à savoir le statu quo de l'option 2). Des tableaux et graphiques ont été utilisés pour synthétiser et représenter graphiquement les conclusions.

Au regard du scénario de base, tant l'option 3 que l'option 4 présentaient de nets avantages qui l'emportaient sur les inconvénients du statu quo par rapport à tous les critères. Il a été conclu que ces options étaient préférables au scénario de base. En particulier, cette comparaison a mis en exergue les avantages de l'option 3 au regard de sa compatibilité par rapport aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et

aux avantages de l'option 4 en termes d'efficacité et (potentiellement) de rentabilité (en particulier en ce qui concerne les capacités exerçant des tâches horizontales au niveau de l'UE et les ressources spécifiques à haute valeur). Les avantages et les inconvénients des deux options ont été confrontés afin de mettre au point un système qui maximise l'efficacité et la cohérence tout minimisant les incidences négatives et les coûts.

En fusionnant les deux options les plus intéressantes, la préférence a été donnée à l'option 3 dans la mesure où elle respectait au mieux les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Néanmoins, certains éléments de l'option 4, qui garantissaient des gains économiques sensibles pour l'ensemble de l'UE, ont aussi été pris en considération.

Les points forts relatifs des options envisagées ont débouché sur un système hybride comprenant les éléments suivants:

- **Une mise en commun volontaire des ressources engagées par les États membres dans les opérations de l'UE.** Il s'agirait du coeur du système. L'ampleur et la composition de cette mise en commun seront déterminés à un stade ultérieur;
- *La complémentarité des propositions ad hoc des États membres* selon les principes suivis pour l'actuel mécanisme de protection civile de l'UE;
- *Des ressources supplémentaires au niveau de l'UE* où la rentabilité l'emporte sur l'inconvénient politique résultant du fait que les ressources des États membres ne sont pas déterminantes.

Ce système pourrait être renforcé en maintenant l'appui aux organisations humanitaires qui développent et gèrent le prépositionnement des moyens de secours pour les opérations humanitaires internationales, et être étoffé par des moyens militaires dans certains cas spécifiques.